

Les Démarches en cas de décès

Quand une personne décède certaines formalités sont indispensables pour procéder à l'inhumation.

1) Constatation du décès

Le certificat de décès est établi par le médecin "attestant le décès".

Décès au domicile :

Il convient de faire appel au médecin traitant, ou, en cas d'absence, aux services médicaux de permanence. Ces derniers constatent le décès et délivrent un certificat de décès.

Décès à l'hôpital :

Constat par les services de l'établissement et aviser l'officier d'état civil dans les 24 heures.

Dans la pratique, le certificat du médecin et la déclaration du directeur d'établissement suffisent.

Décès sur la voie publique, dans des circonstances douteuses ou en cas de découverte tardive :

Un officier de police assisté d'un médecin dressera un procès-verbal et le médecin délivrera le certificat de décès.



Le certificat de décès doit énoncer les causes du décès en précisant s'il pose un problème médico-légal, ou s'il est dû ou non à une maladie contagieuse. Il indique également s'il n'y a pas d'obstacles à reculer les diverses opérations funéraires (don du corps, crémation ou transport avant mise en bière, soins de thanatopraxie)

Lorsque le décès est établi, il doit être déclaré à la mairie du lieu où le défunt est décédé.

2) Déclaration de décès

La déclaration est faite par un parent du défunt ou une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets.

- Le déclarant doit être muni :
- Du certificat médical constatant le décès
- D'une pièce d'identité personnelle
- D'une pièce d'identité et du livret de famille du défunt

Attention pour les étrangers, la carte de séjour doit être obligatoirement remise à la mairie.

Cette déclaration doit être faite dans les 24 heures à compter du décès (hors jours fériés et dimanche)

La déclaration va permettre à l'officier d'état civil de dresser l'acte de décès.

3) L'acte de décès

L'acte de décès est dressé par l'officier d'état civil de la Commune du lieu de décès.

Il doit comporter :

- Le jour – l'heure – le lieu de décès
- Prénoms nom – date et lieu de naissance – profession – domicile du défunt
- Prénoms – noms – Professions et domiciles de ses père et mère
- Prénoms – nom de son époux(se) si le défunt était marié(e), veuf(ve) ou divorcé(e)
- Prénoms – nom – âge – profession et domicile du déclarant et le cas échéant son lien de parenté avec le défunt

L'acte de décès est signé par l'officier d'état civil et le déclarant.

Le décès doit être mentionné en marge de l'acte de naissance. Si le défunt n'est pas décédé dans la Commune où il est né, un avis de décès sera transmis à la Mairie du lieu de naissance par la Mairie du lieu de décès.

4) Autorisation de fermeture du cercueil et permis d'inhumer

Avant son inhumation le corps du défunt doit être mis en bière. La fermeture du cercueil est autorisée par la mairie du lieu de dépôt du corps.

Le permis d'inhumer est délivré par la mairie du lieu d'inhumation, sous production de l'acte de décès et à la condition que l'autorisation de fermeture du cercueil ait été donnée.

5) Le don de corps

Toute personne peut faire don de son corps, à la condition d'en faire une déclaration écrite, datée et signée de sa main. Au moment du décès l'exemplaire détenu par le défunt sera remis à l'officier d'état civil qui peut alors délivrer l'autorisation de transport de corps. Le transport du corps doit avoir lieu dans les 24h à compter du décès si aucuns soins de conservation n'a été fait, sinon dans les 48h (ces délais comprennent les jours fériés et dimanches et ont un caractère impératif).

6) Dispositions à prendre auprès de différents organismes après le décès

Vous devez contacter un notaire en présence de testament, de donation entre époux, de contrat de mariage ou de bien(s) immobilier(s). Il pourra se charger dans le cadre de ses fonctions de la plupart des démarches ci-après (la liste n'est pas exhaustive).

Démarches urgentes :

- Si le défunt avait une activité salariée, prévenir l'employeur (par lettre dans les 48 heures) et demander le versement du solde de tout compte ainsi que les attestations de présence dans l'entreprise et les fiches de revalorisation de salaire.
- En cas de contestation sur l'héritage ou de crainte de son devenir, saisir le tribunal d'instance du ou des domiciles du défunt pour faire apposer des scellés et dresser un inventaire.
- Prévenir le ou les organismes bancaires où sont détenus compte-chèques, produits financiers, prêts.... Un compte joint continue à fonctionner après le décès d'un époux sur la seule signature du survivant. Si un héritier, pour garantir ses droits, ou un notaire, en font la demande, la banque devra procéder au blocage du compte.
- Le conjoint survivant devra alors ouvrir un nouveau compte.
- Prévenir les différentes caisses de retraite (régime général et régimes complémentaires)
- Etablir, pour le conjoint survivant, les dossiers de demande de réversion (assurance vieillesse de la Sécurité Sociale, régime spécifique à la profession, caisse retraite...).
- Si la personne était titulaire d'un véhicule avec la carte grise à son seul nom, effectuer le changement en préfecture dans un délai de 15 jours après le décès. Attention, s'il y a des enfants majeurs, un certificat de vente de tous les héritiers majeurs déclarant vendre le véhicule au conjoint survivant devra être fourni.

7) Les obligations de la Commune

La commune doit accorder une sépulture dans un cimetière communal avec ou sans concession :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont une sépulture de famille.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de la redevance en vigueur au jour de la demande, dont le montant est fixé par délibération de Conseil Municipal.

Le renouvellement d'une concession ne se fait qu'à l'année de son expiration ou dans les deux années qui suivent. Cependant, le renouvellement est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période.

Il vous est possible de venir à la Mairie pour toute demande d'informations complémentaires.

